

## Arrêt

**n° 141 970 du 26 mars 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2015.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance, qu'elle-même et sa famille font l'objet de harcèlement de la part des autorités depuis l'enlèvement, en 2008, de son père, soupçonné d'affinités avec les rebelles de l'UFDD ; que, le 30 octobre 2011, elle a été battue et arrêtée par le colonel [M.T.] après que son bétail ait saccagé l'un de ses champs et libérée, à la suite d'un arrangement conclu à l'intermédiaire du secrétaire général de l'association des éleveurs et nomades dont elle fait partie ; que, le 9 novembre 2011, alors qu'elle participait à une manifestation des étudiants, elle a été emmenée aux « Renseignement Généraux » par le colonel [M.T.] qui l'a reconnue et l'a maltraitée, avant qu'elle parvienne à s'évader le 17 novembre 2011 et à quitter le pays ; qu'après son arrivée en Belgique, elle a appris que sa mère est décédée, en avril 2012, alors qu'elle était détenue sur ordre du colonel [M.T.].

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les termes inconstants dans lesquels elle décrit l'enlèvement de son père auquel elle indique avoir assisté, ne permettant pas de tenir ce fait pour établi ; ses déclarations incohérentes, empêchant de prêter foi au harcèlement dont elle allègue faire l'objet, ainsi que sa famille, depuis cet événement ; ses propos indiquant que le litige qui l'opposait au colonel [M.T.] s'est clôturé à l'intervention de l'association dont elle fait partie et sa méconnaissance des revendications exprimées lors de la manifestation au cours de laquelle elle invoque avoir été arrêtée par ce dernier, en 2011, ôtant tout crédit aux craintes qu'elle indique retenir dudit colonel et/ou de ses agissements, et l'absence de tout élément permettant d'établir les circonstances alléguées du décès de sa mère. Elle estime par ailleurs que les divers documents produits à l'appui de la demande d'asile sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations. A cet égard, outre que l'affirmation que la partie défenderesse a « contraint le requérant a passé (*sic*) son audition dans une langue qu'il ne maîtrise pas » ne peut être retenue [le requérant ayant déclaré avoir poursuivi un cursus scolaire en français et en arabe (dossier administratif, pièce 14, pages 5 et 6) et avoir complété seul le questionnaire du Commissariat général en langue française (dossier administratif, pièce 19), avant de faire le choix de poursuivre son audition dans cette langue après que son conseil ait invoqué qu'il éprouvait une difficulté à comprendre « l'arabe classique »], le Conseil observe qu'au demeurant, ni la requête, ni l'examen des éléments versés au dossier administratif ne mettent en évidence de difficulté précise et/ou significative de nature à accréditer la thèse selon laquelle les déclarations de la partie requérante auraient été recueillies dans des conditions telles qu'elles ne pourraient lui être opposées, à défaut de lui avoir permis d'exposer valablement les éléments constitutifs de sa demande. En pareille perspective, la partie requérante n'apparaît, par ailleurs, pas fondée à se prévaloir d'une violation des prescriptions de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'elle vise en termes de requête. L'invocation du délai écoulé depuis l'enlèvement allégué de son père ne peut, pour sa part, suffire à occulter l'inconstance de ses propos se rapportant à ce fait, dès lors que celui-ci ne consiste pas en un détail mais bien en un élément particulièrement marquant, grave et déterminant de sa demande d'asile.

L'allégation qu'elle s'est jointe à la manifestation de 2011 « par solidarité » avec son ami et en réaction aux « ennuis que sa famille avait subis » laisse, quant à elle, entière la méconnaissance relevée quant aux revendications exprimées lors de cet événement, laquelle suffit, en l'occurrence, à empêcher de tenir une participation effective de la partie requérante pour établie. Quant à l'affirmation qu'elle aurait « perdu ses animaux sans aucune justice » dans le cadre de l'arrangement intervenu avec le colonel

[M.T.] dont son bétail avait saccagé un champ n'appelle pas d'autre analyse, à défaut d'être étayée du moindre élément concret et circonstancié susceptible de lui conférer un fondement tangible, le récit que donne la partie requérante ne bénéficiant pas d'une crédibilité suffisante à ce dernier égard. Elle ne fournit, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'enlèvement de son père, en 2008, et du harcèlement de sa famille motivés par des soupçons d'affinités avec les rebelles de l'UFDD, ni de la persistance des difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées avec le colonel [M.T.] dans le cadre d'un litige clos par un arrangement, ni de l'arrestation et de la détention qu'elle aurait subies dans le cadre de sa participation à une manifestation d'étudiants, en 2011, ni partant, des périls auxquels elle allègue s'exposer en cas de retour, à raison de ces faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête n'est de nature à infléchir. Le Conseil se rallie au constat que ces documents ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et considère que les documents versés au dossier de la procédure, par le biais de la requête et des deux notes complémentaires déposées, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que :

- le simple fait de joindre à la requête une nouvelle copie des témoignages d'[A.D.D.], [T.M.A.] et [T.A.], ainsi que d'autres documents relatifs à leurs auteurs, qui figurent déjà au dossier administratif, n'est pas de nature à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a porté envers ces documents, ni le constat, auquel le Conseil s'est rallié, qu'ils ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués ;

- la copie de la carte d'identité au nom de [T.A.] et de la « carte d'identité de réfugié » burkinabé au nom d'[A.D.D.] n'occulent en rien le constat – déterminant en l'espèce – que les témoignages de ces personnes ne permettent pas d'établir les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, dès lors que celui émanant de [T.A.] tend tout au plus à attester du litige survenu entre la partie requérante et le dénommé [M.T.] et du fait que celui-ci s'est clos par un arrangement, et que s'agissant de celui émanant d'[A.D.D.], la partie requérante demeure toujours en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'en établir la fiabilité, alors qu'il émane en l'occurrence d'une personne qui n'a pas assisté aux faits dont elle atteste dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de documents se rapportant à son identité et à la circonstance qu'elle a été reconnue réfugiée au Burkina Faso étant insuffisante à ce dernier égard.

Le Conseil souligne, pour le reste, qu'il ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient qu'il « revient [à la partie défenderesse] d'apporter une démonstration que ces documents ne sont pas authentique[s] », dès lors qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si les documents déposés permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, *quod non* en l'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ